

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 427

présenté par

M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin

ARTICLE 22

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« qu'elle détermine »

les mots :

« de trois mois, sauf dans les cas prévus aux 1° et 3°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de donner un délai suffisant, prévisible et identique d'une académie à l'autre, pour permettre aux directeurs de régulariser ce qui doit l'être. En revanche, dans les cas de « risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement » et de « manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves », un délai plus court peut être fixé par l'administration, au regard de l'urgence à agir.